

Union Sportive de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines)

SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A TOUS LES SPORTS

Fondée en 1915 – Reconnue le 5 août 1918 – S.A.G. N° 7725

COULEURS : BLEU CIEL & NOIR

STATUTS

I : Objet

Article 1 - Dénomination

L'Association fondée en 1915 et régie par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tous les textes modificatifs et subséquents, est dénommée **Union Sportive de Conflans-Sainte-Honorine**.

L'Association utilise le sigle : USC.

Article 2 - Objet

L'Association a pour but de regrouper des Sections Conflanaises ayant pour objet la pratique des sports en général et de développer entre ces Sections et leurs membres des relations de solidarité, de confiance et d'amitié.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège Social

Son siège social est fixé à la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines).

II : Composition de l'Association

Article 4 - Composition

Les membres de l'Association sont regroupés dans les Sections sportives suivantes : **Basket Ball, Billard, Boxe Anglaise, Cyclisme (ROC), Cyclotourisme, Danse sportive, Danse Modern'jazz, Judo Shin, Natation / Water-polo, Pétanque (Pétanque Conflanaise), Roller (Mil'Pat'), Tennis de Table, Tir à l'Arc, Volley-Ball (CAJVB)**.

L'Association peut nommer des Présidents et Vice-présidents d'Honneur, le titre de membre d'honneur conférant aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales à titre consultatif et honorifique, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5 - Admission

Une nouvelle Section peut solliciter son admission à l'USC. Elle doit préalablement s'engager à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'USC.

La demande doit être formulée par écrit et adressée au Président de l'USC. L'admission de la nouvelle Section est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC, conformément à l'Article 28 ci-après, qui se réunira au moins vingt et un jours après réception de la demande écrite.

Article 6 - Retrait

Une Section peut se retirer de l'USC. La décision de retrait est prise en Assemblée Générale Extraordinaire de la Section. Pour la validité de ses délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Section doit réunir au moins la moitié des membres votants, qu'ils soient présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés à la dite Assemblée.

Pour être valide, la décision de retrait doit être approuvée par une Assemblée générale Extraordinaire de l'USC convoquée conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Les dispositions relatives au retrait font l'objet d'un protocole entre l'USC et la nouvelle entité créée par la Section pour la pratique de son sport.

A dater de son retrait, la Section perd tout droit d'utilisation de la dénomination **Union Sportive de Conflans-Sainte-Honorine** et du sigle **USC**. Son actif et son matériel amortissable restent entière propriété de l'USC, sauf dispositions contraires précisées dans le protocole.

Article 7 - Radiation

En cas de motif grave et/ou de non respect des Statuts et/ou Règlement intérieur de l'USC, et en cas d'échec de la procédure prévue à l'article 13 ci-après, la radiation d'une Section doit être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC conformément à l'article 28 ci-après.

Les dispositions relatives à la radiation font l'objet d'un protocole entre l'USC et la nouvelle entité créée par la Section pour la pratique de son sport.

A dater de la radiation, la Section perd tout droit d'utilisation de la dénomination **Union Sportive de Conflans-Sainte-Honorine** et du sigle **USC**. Son actif et son matériel amortissable restent entière propriété de l'USC, sauf dispositions contraires précisées dans le protocole.

III : Affiliations

Article 8 -Affiliations fédérales

L'USC est membre de la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO).

Il est de la responsabilité de chaque Section de s'affilier aux Fédérations, Ligues et Comités régissant les sports qu'elle pratique.

Chaque Section s'engage :

- a) à se conformer aux Statuts et aux Règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Ligues et Comités ;
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

IV : Administration et fonctionnement des Sections

Article 9 - Administration

Chaque Section adhérente s'administre elle-même dans le respect

- ✓ des Statuts et du Règlement intérieur de l'USC
- ✓ de son propre Règlement intérieur

et s'engage à respecter les Statuts et Règlements des Fédérations, Ligues et Comités auxquels la Section est affiliée.

Copie du Règlement intérieur de chaque Section est communiquée au Président de l'USC.

Article 10 - Ressources

Les ressources des Sections se composent :

- a) des cotisations et droits d'entrée de ses membres
- b) des subventions accordées par l'état ou les collectivités publiques
- c) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la section
- d) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire des Sections

Chaque année, les Sections convoquent une Assemblée Générale Ordinaire de leurs membres dans les conditions fixées par son Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire

- ✓ délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de la Section.
- ✓ approuve les comptes de l'exercice clos
- ✓ pourvoit au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de la Section cité à l'Article 9
- ✓ veille à un accès égal des hommes et des femmes au Conseil d'Administration
- ✓ et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'adhérent mineur de moins de 16 ans sera représenté par son représentant légal

Le Conseil d'Administration de l'USC délègue un ou plusieurs de ses membres pour participer aux Assemblées Générales des Sections.

Article 12 – Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration de la Section élit ou renouvelle son Bureau qui doit comprendre au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire, tous majeurs. Le Président et le Trésorier sont comptables de leur gestion devant le Conseil d'Administration de l'USC, objet de l'article 14.

Article 13 – En cas de motif grave ou de non-respect, par une Section, des Statuts et/ou du Règlement intérieur de l'USC, le Conseil d'Administration de l'USC convoque le Bureau de la Section pour explications et s'il le juge nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire de cette Section. A l'issue de ces explications, le Conseil d'Administration de l'USC met en place toutes mesures propres à assurer, dans les meilleurs délais, le fonctionnement de la Section.

V : Administration et fonctionnement de l'USC

Article 14 – Conseil d'Administration

L'USC est administrée par un Conseil d'Administration de six membres au moins et de neuf membres au plus, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'USC prévue à l'article 20, et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Ils doivent obligatoirement être membres d'une Section. Un membre du Conseil d'Administration qui n'est plus membre d'une Section doit démissionner.

Les candidatures sont présentées par les Bureaux des Sections, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Chaque candidat doit être, ou avoir été, membre du Bureau de sa Section. Le Conseil d'Administration de l'USC peut également présenter une candidature.

Chaque Section ne peut pas avoir plus de deux membres au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort, le Président et le Vice-président ne pouvant pas sortir simultanément.

Si, par suite de départ, pour cause de démission ou décès, entre deux Assemblées Générales, il existe des vacances au sein du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit provisoirement, en interne, au remplacement des principaux postes vacants tant que le nombre total de membres est au moins égal à six. Si ce nombre devient inférieur à six, le remplacement provisoire est assuré par appel aux Sections.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans, un bureau composé au minimum d'un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire, un même membre ne pouvant pas cumuler deux fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Président ne peut excéder dix ans consécutifs.

Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit mensuellement et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou encore à la demande expresse d'une Section. En fonction des problèmes rencontrés, le Conseil d'Administration peut décider une réunion de plusieurs ou de toutes les Sections.

La présence au Conseil d'Administration de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est rédigé par le Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration peut statuer sur l'état de démissionnaire d'un de ses membres, en cas d'absence, non excusée, à trois séances consécutives.



Article 17 – Rôle du Président de l'USC

Le Président, représentant autorisé de l'Association, préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il peut présider les Assemblées Générales des Sections dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessus.

Le Président a qualité, après délibération favorable du Conseil d'Administration, pour ester en justice au nom de l'USC tant en demande qu'en défense.

Il exerce les prérogatives de l'USC en tant qu'employeur. Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'USC et de chacune des Sections.

En cas d'indisponibilité, le Vice-président, ou exceptionnellement un autre membre du Conseil d'Administration, le remplace.

Article 18 – Les ressources du Conseil d'Administration l'USC

se composent :

- a) des subventions accordées par l'état et par les collectivités publiques
- b) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies aux Sections.
- c) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Ils peuvent être, néanmoins, défrayés des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

VI : Assemblée Générale Ordinaire de l'USC

Article 19 – Membres

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'USC se compose des membres suivants :

- les membres du Conseil d'Administration de l'USC
- trois membres par Section : le Président, le Trésorier et le Secrétaire présents ou représentés par un tiers désigné par le Bureau de la Section
- les membres d'Honneur. (sans droit de vote)

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'USC. Le Secrétaire de l'USC assure la rédaction du compte rendu des débats.

Article 20 – Ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire

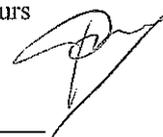
- ✓ délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'USC.
- ✓ approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- ✓ délibère sur tout contrat ou convention engageant, éventuellement, l'USC et un de ses administrateurs, son conjoint ou un de ses proches
- ✓ veille à un égal accès des femmes et des hommes au Conseil d'Administration
- ✓ approuve les modifications du Règlement intérieur
- ✓ pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'Article 14 ci-dessus.
- ✓ donne la parole à chaque section pour faire connaître ses actions, ses propositions et son bilan sportif.

Article 21 – Proposition d'une section

Toute section peut proposer un complément à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, par écrit, au Conseil d'Administration, une semaine avant la tenue de celle-ci. Le Conseil aura la possibilité de l'inclure à l'ordre du jour.

Article 22 – Convocations

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, par courrier, à chaque Président de Section quinze jours avant la réunion.



Article 23 – Droits de vote

Chaque Section dispose de trois droits de vote, indépendamment de sa représentation au Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose, également, d'un droit de vote.

Article 24 – Quorum

Pour la validité de ses délibérations, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres votants visés à l'Article 19, qu'ils soient présents ou représentés. Le quorum cesse d'être nécessaire lors d'une seconde assemblée, constituée pour le même objet, avec un ordre du jour identique à celui de la première réunion, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25 – Vote

Pour toutes les délibérations, les votes ont lieu à main levée, sauf demande express d'une section pour un vote à bulletin secret. Chaque membre votant, présent ou représenté, visé à l'Article 23 dispose d'une voix. Le vote par procuration (appelé représenté) est autorisé, dans la limite de deux procurations par section.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 26 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants, présents ou représentés, visés à l'Article 19 et 23. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

VII : Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC

Article 27 – Membres et droit de vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'USC a la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire fixée par l'Article 19.

Les droits de vote sont fixés à l'article 23 ci dessus.

Article 28 – Ordre du jour

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les cas suivants :

- ✓ admission d'une nouvelle Section au sein de l'USC
- ✓ demande de retrait d'une Section
- ✓ radiation d'une Section
- ✓ modification apportée aux Statuts de l'USC
- ✓ changement de dénomination de l'Association
- ✓ transfert du Siège Social
- ✓ dissolution de l'Association ou fusion avec une autre Association sportive.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Article 29 – Convocations

Les conditions de convocation sont fixées à l'article 22

Article 30 – Quorum

Pour la validité de ses délibérations, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les trois-quarts des membres votants, qu'ils soient présents ou représentés.

Le quorum cesse d'être nécessaire lors d'une seconde Assemblée, constituée pour le même objet, avec un ordre du jour identique à celui de la première réunion, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 31 – Votes

Pour toutes les délibérations, les votes ont lieu à main levée, sauf demande express d'une section pour un vote à bulletin secret. Chaque membre votant, présent ou représenté, visé à l'Article 19 dispose d'une voix. Le vote par procuration (appelé représenté) est autorisé, dans la limite de deux procurations par section.

Le vote par correspondance n'est pas admis.



Article 32 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres votants, présents ou représentés, visés à l'Article 19 et 23. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

VIII : Dissolution ou fusion avec une autre association sportive

Article 33 – Conformément à l'Article 28 ci-dessus, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association sportive ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32.

Article 34 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations ou Fondations.

IX : Dispositions additionnelles

Article 35 - Procédure disciplinaire.

Chaque Section est libre de sanctionner les comportements nuisibles et non conformes aux Statuts et Règlement Intérieur de l'USC ainsi qu'au Règlement Intérieur de sa Section, sous réserve de rester le plus objectif possible.

Les droits à la défense sont décrits dans le Règlement Intérieur de l'USC.

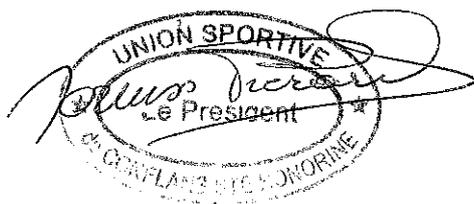
Article 36 – Les Statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, sont communiqués à la Sous-préfecture de Saint-Germain en Laye et au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 37 – Les présents Statuts, ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 28 avril 2014.

Cette rédaction annule et remplace les rédactions précédentes.

La Présidente,

Marthe MOREUX



Historique des évolutions des statuts :

21 juillet 1918 : adoption des statuts visant la création de l'USC

Modifications successives : 7 mars 1926, 26 octobre 1930, 18 janvier 1933, 18 février 1937, 23 octobre 1997, 26 avril 2000, 2001, 7 février 2008, 9 avril 2009.